



Politique contre la violence au travail

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Lacs a la ferme volonté de ne tolérer aucune forme de violence, d'abus de pouvoir et de harcèlement afin d'assurer à tous les membres de son personnel un milieu de travail respectueux des droits et libertés de chaque personne, sécuritaire et libre de tout harcèlement ou de toute menace de nature verbale, physique ou psychologique;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Lacs adopte une politique de « tolérance zéro » à l'égard de la violence au travail;

ATTENDU QUE tout acte de violence commis par un ou des membres du personnel de la Municipalité de Val-des-Lacs à l'encontre d'un autre ou d'autres membres du personnel, que ce soit sur les lieux du travail ou à l'extérieur de ceux-ci, sera pris très au sérieux et sera sanctionné sévèrement si, après investigation, il s'avère prouvé;

ATTENDU QUE cette présente politique complète et s'ajoute à la politique contre le harcèlement.

OBJECTIF

Cette politique vise à assurer un milieu et des relations de travail exempts de violence et qui respectent l'intégrité physique et psychologique de l'ensemble du personnel de la Municipalité de Val-des-Lacs.

PORTÉE

Sont visés par cette politique tous les employés de la Municipalité de Val-des-Lacs à quelque titre que ce soit. Cette politique s'applique autant aux relations entre collègues de travail qu'à celles entre supérieurs et ce, tant sur les lieux de travail qu'à l'extérieur de ceux-ci.

DÉFINITION

Violence

Tout acte, parole, geste, écrit ou affichage (y compris électronique) susceptible de porter atteinte, de manière intentionnelle ou non intentionnelle, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ou de la faire agir contre sa volonté au moyen de la force, de menaces ou d'intimidation. La violence peut être physique, verbale ou psychologique.

Cette définition de la violence inclut également les insultes, le harcèlement divers, l'intimidation, les abus de pouvoir, les menaces explicites ou voilées, la diffamation, le langage grossier, les cris, les perturbations de la paix, les comportements indécents, les comportements et discours discriminatoires et toute forme de vandalisme.

MOYENS

La Municipalité de Val-des-Lacs sensibilise tous les membres de son personnel à la notion de violence au travail et sa politique de « tolérance zéro ».

La Municipalité de Val-des-Lacs met en place un mécanisme de sanctions sévères à l'encontre des membres de son personnel à quelque titre que ce soit qui contreviendrait à la présente politique.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Tous les membres du personnel de la Municipalité de Val-des-Lacs, à quelque titre que ce soit, ont la responsabilité et l'obligation de se conduire de façon respectueuse et d'adopter un comportement exempt de toute forme de violence.



Politique contre la violence au travail

Direction générale

- Voir à l'adoption et à l'application de la présente politique. Identifier les situations pouvant donner lieu à des manifestations de violence et prendre les mesures afin de corriger ces situations.
- Assurer à chaque employé de la Municipalité de Val-des-Lacs, à quelque titre que ce soit, un milieu et des relations de travail qui respectent son intégrité physique et psychologique et qui sont exempts de violence.
- Mettre en place un programme de prévention et de formation relativement à la gestion des conflits et à la violence au travail.
- Recevoir et analyser les rapports d'enquête pour chaque plainte de violence au travail.
- S'assurer que les employés victimes de violence au travail et leur famille reçoivent le support et l'aide nécessaires.

Supérieur immédiat

- Comprendre et appliquer la présente politique.
- Mettre fin à toute forme de violence, qu'il y ait plainte ou non, dès qu'ils sont témoins d'une telle situation.
- Faire enquête immédiatement et rigoureusement lorsqu'un ou une employé(e) leur rapporte être victime de violence au travail ou lorsqu'ils sont témoins d'une telle situation.

Employé(e)s

Faire part verbalement aux personnes qu'il ou elle juge être à l'origine des actes de violence que son comportement est inacceptable. Porter tout incident ou acte de violence à l'attention de son supérieur immédiat ou, lorsque les actes de violence sont commis par ce dernier, au directeur général.

Collaborer à toute enquête sur des allégations de violence au travail lorsqu'il ou elle est requis de le faire.

REPRÉSAILLES

Aucune personne ne doit subir des représailles telles des menaces, de l'intimidation ou de la discrimination pour avoir de bonne foi portée plainte ou encore, pour avoir collaboré en tant que témoin à une enquête.

Toutefois des mesures disciplinaires seront prises à l'égard d'une personne dont la plainte se révélera malveillante ou de mauvaise foi. Dans ce cas, les mesures disciplinaires ne constituent pas des représailles.

MESURES CORRECTIVES

La Municipalité de Val-des-Lacs appliquera des mesures administratives et/ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement à l'égard de toute personne pour qui les gestes de violence reprochés, après enquête, auront été prouvés.

La Municipalité de Val-des-Lacs reconnaît que cette politique n'a pas pour effet d'enlever à la personne victime de violence au travail les droits qu'elle possède en vertu du *Code Civil du Québec*, de la *Charte des droits et libertés de la personne*, des conventions collectives ou de tout autre droit reconnu par la loi.

MISE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès adoption par le conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Lacs.